

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 550

présenté par  
M. Hetzel et M. Tian

-----

**ARTICLE 6 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 bis prévoit la fin de la limitation du nombre de SME qui peuvent être octroyés aux récidivistes. Actuellement, le cumul de SME pour un délinquant en récidive légale est limité à deux maximum ; quant aux auteurs de violences à la personne et de violences sexuelles, ils ne peuvent bénéficier que d'un seul SME. Avec ce texte, ils pourront cumuler les probatoires à loisir.

Ainsi, cet article, qui abolit purement et simplement la différence de traitement entre délinquants violents/sexuels, récidivistes et primo-délinquants en matière de SME envoie un nouveau message d'impunité.